

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1865.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité de commerce conclu, le 22 mai 1865, entre la Belgique et la Prusse.

(Voir les N°s 194 et 216 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAUWERS, Président ; BARON VAN DE WOESTYNE, MICHIELS-LOOS, et T'KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité que le Gouvernement a soumis à la Législature a pour objet de régler d'une manière générale et définitive nos rapports avec la Prusse et les autres États composant l'Union des douanes allemandes. D'après l'arrangement conclu, sous forme de protocole, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, les produits allemands étaient admis à jouir immédiatement du régime de faveur, tandis que les avantages accordés à la Belgique étaient subordonnés à l'adhésion du Zollverein au traité franco-prussien.

Cet assentiment ayant été obtenu et l'union douanière s'étant reconstituée pour un nouveau terme de douze ans, la voie était ouverte à des négociations plus fructueuses.

Le traité a pour base le traitement de la nation la plus favorisée avec réciprocité; ses stipulations s'appliquent tant aux personnes qu'aux marchandises et sauvegardent l'avenir comme le présent.

La Belgique et l'Association allemande se garantissent mutuellement tous les avantages qu'elles ont jusqu'ici accordés à d'autres États, relativement à l'importation, à l'exportation, au transit et à l'entreposage, et toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des parties contractantes accordera par la suite à une tierce puissance sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Outre ces stipulations de principe, le traité consacre des modifications douanières réciproques dont voici l'énumération :

ART. 7. A l'entrée en Belgique, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* :

1° Pour les tissus de laine pure ou mélangée, de fabrication du Zollverein, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, le droit de 200 fr. par 100 kilogrammes;

2° Pour les tissus de soie et coton, coton dominant, de même fabrication, le droit de 300 fr. par 100 kilogrammes.

L'importateur devra faire connaître son opinion pour les droits spécifiques, au moment même de la déclaration en douane.

Les marchandises énumérées ci-après originaires du Zollverein seront tarifées, comme il suit, à leur entrée en Belgique, savoir :

	1865.	1 ^{er} juillet 1866
Charbons de terre, par 1,000 kilogrammes	fr. 0,50	libre.
Fer et acier ouvrés, par 100 kilogr.	5 »	fr. 4 »
Huiles de graines		libres.
Or et argent battus		—
Papiers autres que papier à meubler par 100 kilogr.	4 »	
Produits chimiques non dénommés		libres.
Bonneterie, passementerie et rubannerie de coton et de lin, par 100 fr.	10 »	

ART. 8. A l'entrée dans le Zollverein, les objets d'origine belge ci-après énumérés seront admis comme il suit, savoir :

Houilles, cokes et briquettes de charbon	libres.
Allumettes chimiques	—
Farines, grains perlés et mondés, orge mondée, gruaux, drèche	—
Fil de lin ou de chanvre simple écru, filé à la main	—
Verre blanc pressé, poli, dépoli, taillé, moulé, par quintal	Th. Sgr. 20
Verre de couleur peint ou doré sans distinction de forme; ouvrage en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception des métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaïlle, de perles fines, de corail ou de pierres fines).	4 »
Peaux de Bruxelles et de Danemark, apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies	6 20

Les concessions réciproques ont été combinées de manière à ne donner aux intérêts qui se trouvent engagés aucun motif sérieux d'alarmes. Les fabricants d'huile seuls se sont élevés contre le traité. Ils auraient désiré tout au moins que la mise en vigueur de la disposition qui décrète la libre entrée des huiles du Zollverein eût été différée de six mois, mais notre Gouvernement a déjà fait, dans ce but, une démarche auprès du Gouvernement prussien, et il lui a été répondu qu'on ne pouvait ajourner pour un seul article l'exécution du traité, chaque article nouveau devant être approuvé par la totalité des États du Zollverein. Ce refus est sans doute regrettable pour l'industrie

huilière, mais nous avons la confiance qu'au degré où elle est aujourd'hui arrivée, elle pourra s'approprier, dans un bref délai, les procédés de fabrication qui ont pour résultat une augmentation du rendement, et qu'ainsi elle soutiendra la lutte avec un complet succès contre les huiles anglaises, les seules dont elle puisse encore redouter la concurrence.

Lorsque le nouveau tarif résultant des traités et qui sera bientôt d'application générale aura affranchi de tous droits les matières premières, il serait difficile, on doit le reconnaître, de faire une exception pour l'huile, matière première indispensable à la plupart des industries.

On s'est plaint aussi du droit élevé et presque prohibitif dont nos houblons sont frappés à l'entrée du Zollverein. M. le Ministre des Affaires étrangères a promis de s'intéresser auprès du Gouvernement prussien à cette branche importante de notre commerce ; il compte pour le succès de ses démarches sur l'intention que le Zollverein a clairement manifestée de continuer de suivre la voie du progrès où il est entré. Nous nous associons à cette espérance.

Le Gouvernement prussien, en présence des traités qu'il vient de conclure avec la Belgique, la France et l'Angleterre, a jugé nécessaire de faire rédiger un nouveau tarif des douanes. Votre Commission estime qu'il serait d'un très-grand intérêt pour le commerce belge d'avoir connaissance de ce document. Elle engage donc le Gouvernement à le faire traduire et à le publier.

En résumé, Messieurs, le traité du 22 mai dernier est le couronnement des actes internationaux qui ont signalé dans ces dernières années notre politique commerciale et qui viennent d'être codifiés dans le nouveau tarif des douanes dont la Chambre des Représentants est déjà saisie.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose de donner votre assentiment au Projet de Loi.

Le Président,
A. LAUWERS.

Le Rapporteur,
TKINT DE NAEYER.